BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 044-2004/AN

PORTANT HIERARCHIE ET CONDITIONS D'AVANCEMENT DES PERSONNELS D'ACTIVE DANS LES ARMEES DE TERRE, DE L'AIR ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002 portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 74-60/AN du 03 août 1960, portant création de l'Armée nationale ;

VU la loi n° 09/98/AN du 16 avril 1998, portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°043-2004/AN du 18 novembre 2004 ;

a délibéré en sa séance du 18 novembre 2004 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi détermine la hiérarchie militaire et fixe les conditions d'avancement des personnels d'active dans les armées de terre, de l'air et de la gendarmerie nationale.

TITRE II : DE LA HIERARCHIE ET DE L'ANCIENNETE

CHAPITRE 1 : De la hiérarchie

Article 2 :

Dans la hiérarchie générale des militaires, on distingue :

1) **les militaires du rang** :
 - soldat de 2ème classe ou aviateur de 2ème classe ou gendarme auxiliaire ;

- soldat de 1ère classe ou aviateur de 1ère classe ;
- caporal ou brigadier ou gendarme ;
- caporal-chef ou brigadier-chef.

2) **les sous-officiers** :

a) les sous-officiers subalternes :

- sergent ou maréchal des logis ;
- sergent-chef ou maréchal des logis-chef.

b) les sous-officiers supérieures :

- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- adjudant-chef-major.

3) **les officiers** :

a) les officiers subalternes :

- aspirant ;
- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

Le grade d'aspirant est un grade d'école et de la réserve.

b) les officiers supérieurs :

- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- colonel-major.

c) les officiers généraux :

- général de brigade ;
- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

Les grades sont les mêmes dans les armes et les services.
Toutefois les appellations peuvent varier.

CHAPITRE 2 : De l'ancienneté

Article 3 :

Pour tous les grades, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté court à compter de la date de nomination, déduction faite des interruptions de service.

A égalité d'ancienneté dans le grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le ou les grades précédents.

TITRE III : DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE 1 : Des dispositions générales

Article 4 :

L'avancement dans l'armée a pour principal objet le recrutement judicieux et la promotion des cadres. Il doit reposer essentiellement sur les besoins de l'armée, la compétence et le mérite de ses cadres.

Il comporte deux modes :

- au choix ;
- à titre exceptionnel.

Article 5 :

L'avancement au choix est un mode de promotion qui tient compte de l'ancienneté, des aptitudes intellectuelles, physiques, morales et professionnelles des candidats à un grade supérieur.

Les services passés n'entrent en ligne de compte que dans les limites où ils peuvent faire présager des aptitudes des candidats pour les fonctions du grade auquel ils prétendent.

L'avancement au choix a pour but de déceler et de promouvoir les cadres d'élite susceptibles d'accéder à certains emplois élevés de la hiérarchie et capables, par leurs aptitudes, d'occuper ces emplois pendant un temps suffisant pour que leur compétence s'y exerce efficacement dans l'intérêt de l'armée.

Article 6 :

L'avancement à titre exceptionnel consacre les faits d'éclat ou les services exceptionnels rendus à la nation en temps de conflit armé ou au cours d'une mission spéciale.

Hormis le cas de conflit armé où la promotion se prononce sans délais, tous les autres cas d'avancement à titre exceptionnel sont soumis à l'approbation préalable d'une commission ad hoc.

Les travaux d'avancement annuels doivent obéir à ces principes en dehors de toute autre considération.

Article 7 :

Les nominations et promotions sont subordonnées aux vacances constatées d'après les tableaux d'effectifs arrêtés annuellement par le ministre chargé des armées.

Article 8 :

Nonobstant les dispositions des articles 4 à 7 ci-dessus, la nomination des officiers généraux se fait à la discrétion du chef de l'Etat, parmi les colonels et les colonels-majors, sur proposition du ministre chargé des armées.

Article 9 :

L'avancement des officiers, sous-officiers et militaires du rang se fait selon les deux modes définis à l'article 4.

Article 10 :

Les candidats à l'avancement au choix sont inscrits, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, au tableau d'avancement annuel arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats à l'avancement à titre exceptionnel sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial qui peut être établi à tout moment de l'année.

Article 11 :

Sous réserve des dispositions de l'article 7, la nomination des militaires du rang et des gendarmes relève des autorités suivantes :

- le commandant de la brigade nationale de sapeur-pompiers ;
- le commandant du régiment central des armées ;

- les commandants de régions militaires et assimilés ;
- les commandants de régions aériennes ;
- les commandants de régions de gendarmerie.

La titularisation des gendarmes est prononcée par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 12 :

Les nominations des officiers et sous-officiers sont respectivement prononcées par le chef de l'Etat et le ministre chargé des armées. Elles sont publiées au Journal Officiel du Faso.

Article 13 :

Les militaires de tous grades punis pour faute grave ou inconduite peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques.

CHAPITRE 2 : De l'avancement des militaires du rang

Article 14 :

Nul du contingent régulièrement recruté ne peut faire un peloton s'il n'a effectué un séjour minimum de deux ans dans un corps de troupe.

Article 15 :

Nul ne peut être nommé caporal s'il n'a obtenu le certificat d'arme n°1 ou un diplôme reconnu équivalent et s'il n'a effectué au moins deux ans de service.

Article 16 :

Nul ne peut être nommé caporal-chef s'il n'a au moins vingt et un ans de service et deux ans de grade de caporal ou douze ans de service et cinq ans de grade de caporal.

Article 17 :

Les militaires du rang recrutés sur concours, admis dans les écoles de formations de sous-officiers sont nommés automatiquement, après succès aux examens, au grade de sergent pour compter du 1er jour du trimestre suivant la fin de la formation.

Article 18 :

Les militaires versés à la réserve peuvent être rappelés en vue d'une formation de gradé.

CHAPITRE 3 : De l'avancement des sous-officiers

Article 19 :

L'avancement au choix des sous-officiers doit obéir aux conditions d'ancienneté de service et de grade ainsi qu'aux exigences de diplômes indiqués dans le tableau ci-dessous :

GRADES	DIPLOMES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE ARMES ET SERVICES	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT ARMES ET SERVICES
Sergent ou MDL	- CA2 - CAESO/GRIE - ou diplôme reconnu équivalent	04 ans	- 02 ans ; - ou titulaire du CA2 pour caporal-chef
Sergent-chef ou MDL-Chef	- CIA - CIA + stage perfectionnement Gendarmerie - CIA + BE Armée de l'Air	08 ans	04 ans
Adjudant	- BA1 - OPJ/Gendarmerie - BS/Armée de l'Air - ou diplôme reconnu équivalent	12 ans	04 ans
Adjudant-Chef	- BA2 - BSQG/Gendarmerie - BS/Armée de l'Air - ou diplôme reconnu équivalent	16 ans	04 ans
Adjudant-Chef Major	- BA2 - BSQG/Gendarmerie - BS/Armée de l'Air - ou diplôme reconnu équivalent	21 ans	05 ans

Article 20 :

Les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement, rayés des contrôles de l'armée d'active avant leur promotion au grade supérieur sont rayés d'office du dit tableau.

Article 21 :

Hormis le cas prévu à l'article 20, la radiation du tableau d'avancement est obligatoirement précédée de la communication du dossier dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale dans l'armée.

CHAPITRE 4 : De l'avancement des officiers

Section 1 : Des officiers subalternes

Article 22 :

L'avancement des officiers subalternes est défini suivant les modes de recrutement et la durée de formation dans les différentes écoles militaires reconnues par le Burkina Faso.

Article 23 :

L'avancement des officiers sortant des écoles est conforme aux dispositions définies dans le tableau ci-dessous :

TEMPS DE FORMATION	POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE CAPITAINE
08 ans	Nomination automatique en fin de 4ème année après succès aux examens.	Nomination automatique à l'issue de la présentation de la thèse.	Proposable après un an de grade de lieutenant.
07 ans	Nomination automatique en fin de 4ème année après succès aux examens.	Nomination automatique à l'issue de la présentation de la thèse.	Proposable après deux ans de grade de lieutenant.
06 ans	Nomination automatique en fin de 4ème année de formation après succès aux examens.	Nomination automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après trois ans de grade de lieutenant.
05 ans	Nomination automatique en fin de 4ème année après succès aux examens.	Proposable après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après trois ans de grade de lieutenant.
04 ans	Nomination automatique en fin de 4ème année après succès aux examens.	Proposable après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après trois ans de grade de lieutenant.
03 ans	Nomination automatique en fin de 3ème année après succès aux examens.	Proposable après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après quatre ans de grade de lieutenant.
02 ans	Nomination automatique en fin de 2ème année après succès aux examens.	Proposable après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable après cinq ans de grade de lieutenant.

Article 24 :

Seules les formations autorisées par le commandement sont prises en compte pour l'avancement. Le grade d'aspirant est acquis en fonction du statut propre à chaque école de formation.

Section 2 : Des officiers subalternes issus des rangs

Article 25 :

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant, s'il n'est adjudant-chef major ou adjudant-chef de carrière réunissant au moins 18 ans de service actif, dont deux ans minimum dans le grade d'adjudant-chef et après réussite au concours de recrutement d'officiers issus des rangs.

Article 26 :

Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Article 27 :

Nul ne peut être proposé au grade de capitaine, s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de lieutenant.

Article 28 :

Le grade de capitaine constitue le grade limite pour les officiers issus des rangs. Toutefois, ils peuvent être promus au grade de commandant à titre exceptionnel.

Section 3 : Des officiers supérieurs

Article 29 :

Nul ne peut être proposé au grade de commandant, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine au 31 décembre de l'année de proposition.

Article 30 :

Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de commandant au 31 décembre de l'année de proposition.

Article 31 :

Nul ne peut être proposé au grade de colonel, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de lieutenant-colonel au 31 décembre de l'année de proposition.

Article 32 :

Nul ne peut être proposé au grade de colonel-major, s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de colonel au 31 décembre de l'année de proposition.

Section 4 : Des officiers généraux

Article 33 :

L'avancement dans la hiérarchie des officiers généraux relève du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 091-0049/PRES du 28 août 1991 portant hiérarchie et conditions d'avancement des personnels d'active dans les armées de terre, de l'air et de la gendarmerie nationale sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 novembre 2004.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Troisième Vice-Président

Gilbert Noël OUEDRAOGO

Le Secrétaire de séance

Saïdou KABORE